

N° 2002 - 866

Bar le Duc, le 29 AVR. 2002

Prescription de l'élaboration
d'un plan de prévention des risques naturels
d'inondation de la Meuse – Secteur de Stenay

Le Préfet de la Meuse,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu la loi n° 87565 du 22 juillet 1987 relative à l'organisation de la sécurité civile, à la protection de la forêt contre les incendies et à la prévention des risques majeurs, complétée par les dispositions de l'article 16 de la loi n°95-101 du 2 février 1995,

Vu la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 dite "loi sur l'eau" et notamment son article 16,

Vu le décret n° 95-1089 du 5 octobre 1995 relatif aux plans de prévention des risques naturels prévisibles,

Vu l'arrêté préfectoral du 4 décembre 1995 fixant la nouvelle répartition en matière de police des eaux et notamment son annexe 1, répartition fonctionnelle, confiant à la Direction Départementale de l'Equipement l'établissement des documents relatifs à la prise en compte du risque inondation,

Considérant que les communes meusiennes situées dans la vallée de la Meuse sont exposées à des risques d'inondation lors des crues de ce fleuve.

Sur proposition de Monsieur le Directeur Départemental de l'Equipement

ARRETE

ARTICLE 1er :

Il est prescrit l'élaboration d'un Plan de Prévention des Risques d'inondation dans la vallée du fleuve Meuse dans une section comprise entre, d'amont vers l'aval, le territoire de la commune de MOUZAY et celui de la commune de POUILLY SUR MEUSE, ces communes étant incluses dans le périmètre d'étude.

Le périmètre des études est constitué des territoires des 9 communes énumérées ci-après :

CESSE
LUZY ST MARTIN
POUILLY SUR MEUSE

INOR
MARTINCOURT SUR MEUSE
STENAY

LANEUVILLE SUR MEUSE
MOUZAY
WISEPPE

ARTICLE 2 :

La direction départementale de l'équipement est chargée de l'instruction du projet.

ARTICLE 3 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Meuse, le Directeur Départemental de l'Equipement, les Maires des Communes susvisées, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et dont ampliation sera adressée aux Maires des communes intéressées ainsi qu'à Monsieur le Président de la Communauté de Communes du PAYS DE STENAY.

Le Préfet,



[Faint, illegible text]